
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11090-2015 CONCERNANT
L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFS
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016**

Séance extraordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 15 décembre 2015, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil municipal, à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc.;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-lac entend imposer un permis et une compensation pour les roulottes, le tout conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2015;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11090-2015 concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux pour l'année financière 2016;

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 BUT

Le présent Règlement fixe, impose, et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2016, sur les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Article 1.1 - Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- 1^{ère} catégorie résiduelle;
- 2^e catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3^e catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4^e catégorie des terrains vagues desservis.

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.

CHAPITRE 2 : TAXES

ARTICLE 2 TAXES

Article 2.1 - Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,88857 \$ (incluant la taxe foncière générale, le service de la dette à l'ensemble, et le fonds patrimoine) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.2 - Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,88857 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.3 - Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,88857 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.4 - Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,08813 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.5 - Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,77713 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.6 - Taxe foncière pour la collecte et l'assainissement des eaux

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'assainissement des eaux de 0,14163 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'égout sanitaire.

Article 2.7 - Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'alimentation en eau potable de 0,00529 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'aqueduc.

Article 2.8 - Taxe foncière pour les travaux de voirie dans le secteur de la rue de la Tourelle

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par les Règlements d'emprunts numéros 2007-06-9425 et 2007-11-9625 concernant les travaux de la rue de la Tourelle et ses accès, une taxe spéciale de secteur de 36,26303 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits aux Règlements d'emprunts 2007-06-9425 et 2007-11-9625.

CHAPITRE 3 : TARIFS DE COMPENSATIONS

ARTICLE 3 TARIFS DE COMPENSATIONS

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.).

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service. Si dans ce dernier cas la Ville offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1 - Compensation d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservies par le service d'aqueduc municipal, selon les taux et catégories ci-après décrits :

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| • Par unité de logement | 254,00 \$ |
| • Par unité commerciale | 508,00 \$ |
| • Par roulotte portée au rôle | 254,00 \$ |
| • Autres unités | 508,00 \$ |

Pour le Domaine Fossambault inc et la Plage Lac-Saint-Joseph inc., seul un taux de 1,1899 \$ du mètre cube est imposé et prélevé aux propriétaires, calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur, et compilé entre la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année financière précédente. Une facture préliminaire est transmise en début d'année, basée sur la consommation projetée, soit :

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| • Domaine Fossambault inc. : | 4 558 mètres cubes |
| • Plage Lac-Saint-Joseph inc. : | 2 475 mètres cubes |

Si un compteur, dû à un bris, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau fournie à un usager, la Ville envoie un compte établi à partir de la moyenne de la consommation des trois (3) années précédentes ou à toute autre période plus courte, s'il y a lieu.

Article 3.2 - Compensation d'égout

Un tarif annuel d'égout est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'égout municipal, selon les taux et catégories ci-après décrits :

On définit par « unité sanitaire » tout équipement sanitaire tels : blocs sanitaires, douches, puits de collecte des eaux usées pour roulottes, etc.

Article 3.3 - Compensation relative à la gestion des matières résiduelles

Un tarif annuel pour le service de « gestion des matières résiduelles » est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités, selon les taux et catégories ci-après décrits :

Article 3.4 - Compensation pour la sécurité publique

Un tarif annuel de 295,00 \$ pour le service de sécurité publique est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, sauf pour les propriétés ayant une évaluation au rôle inférieure ou égale à 200,00 \$.

La sécurité publique, au sens du présent article, vise les services dont bénéficient les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation, eu égard à la protection contre l'incendie, au service de police, au service d'agence de sécurité, au service de protection civile, au service de protection des cours d'eau et des rives.

Article 3.5 - Permis de roulotte

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé, au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10,00 \$:

- 1^o pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- 2^o pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « roulotte » tout équipement tels que : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

Article 3.6 - Compensation pour les roulottes

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, à savoir :

- | | |
|---|--------------------|
| a. Aqueduc : | 21,17 \$ par mois; |
| b. Égout : | 16,08 \$ par mois; |
| c. Sécurité publique, tel que défini à l'article 3.4 du présent Règlement : | 24,58 \$ par mois; |
| d. Services généraux tels que loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement et élimination des déchets : | 77,38 \$ par mois. |

Note : Le montant établi à l'article 3.6 (a.) est non applicable au Domaine Fossambault inc.. Les montants mentionnés à l'article 3.6 (b.) et (d.) ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mois pour le Domaine Fossambault inc., à l'exception du point (c.) dont le maximum prévu est de 12 mois.

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, sera calculée sur une base mensuelle, en proportion des services énumérés plus haut dont il bénéficie, et sera payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la Ville peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois pour le Domaine de la Rivière-aux-Pins et de six (6) mois pour le Domaine Fossambault inc.. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte au Domaine Fossambault inc. qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un crédit annuel de 68,50 \$, vu la simplification des procédures de facturation et de perception. Aucun crédit n'est applicable au Domaine de la Rivière-aux-Pins, un montant de 150,00 \$ ou de 75,00 \$, selon le cas, étant défrayé à ce dernier pour la gestion des dossiers.

Article 3.7 - Compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204,12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12° de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

CHAPITRE 4 : COMPENSATIONS POUR SERVICES SPÉCIAUX

ARTICLE 4 COMPENSATIONS POUR SERVICES SPÉCIAUX

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 4.1 - Compensations pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Appels de service sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure)	50 \$ par appel plus les taux horaires pour les différents types d'employé(e)s 40 \$ de l'heure (journalier) 60 \$ de l'heure (technicien) 65 \$ de l'heure (contremaître) (ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)
---	--

Appels de service en dehors des heures régulières de bureau (minimum de 3 heures)	75 \$ par appel plus les taux horaires pour les différents types d'employé(e): 60 \$ de l'heure (journalier) 90 \$ de l'heure (technicien) 98 \$ de l'heure (contremaître) (ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)
Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau	90 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation - Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes, et sur les heures de bureau.
Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau	150 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation - Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, et dans un délai de moins de 180 minutes. - Coût supplémentaire de 50 \$/heure après 3 heures de travail.
Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	45 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. - L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service.
Inspection par caméra	100 \$
Taux de la machinerie municipale sans opérateur	Rétrocaveuse 75 \$ de l'heure Camion de service 50 \$ de l'heure Camion 3 tonnes 50 \$ de l'heure - Ces taux ne comprennent pas les opérateurs et chauffeurs.
Raccordement aux services municipaux; Suppression d'une entrée de service.	Aux coûts réels des travaux.

CHAPITRE 5 : TARIFS POUR SERVICES DIVERS

ARTICLE 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5.1 - Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| • Licence pour chien | 26,00 \$ |
| • Carte routière | 7,00 \$ |
| • Épinglette | 7,00 \$ |
| • Casquette avec logo de la Ville | 10,00 \$ |
| • Photocopie | 0,35 \$ |

• Envoi par télécopieur, appel interurbain (maximum 20 pages)	15,00 \$
• Extrait du rôle d'évaluation (prix unitaire)	10,00 \$
• Confirmation de taxes	10,00 \$
• Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	500,00 \$
• Vente de bac à ordures ménagères, 360 litres	Selon la Régie + 20,00 \$ (livré)
• Abonnement annuel au journal municipal par la poste régulière	55,00 \$
• Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel)	Gratuit
• Journal municipal mensuel disponible à la réception de l'hôtel de ville	Gratuit

Pour tous services administratifs tels que télécopie, photocopie, envoi postal, etc., la Ville n'offre aucun service pour les particuliers. Les seuls services offerts concernent l'envoi, la réception et les copies de documents officiels de la Ville.

Article 5.2 - Tarifs et prix imposés pour la location de salles, plateaux sportifs et patinoire extérieure

Les tarifs et prix imposés pour les services de location de salles, plateaux sportifs et patinoire extérieure sont :

Légende :	A = Organisme reconnu ou accrédité par la Ville B = Privé / résidant de Fossambault-sur-le-Lac C = Privé / NON-résidant de Fossambault-sur-le-Lac		
TARIFS / Événements, activités, réceptions et autres Minimum 4 heures	A	B	C
Le Bivouac	Gratuit	50,00 \$ / h	62,50 \$ / h
Le Pavillon Desjardins	Gratuit	40,00 \$ / h	50,00 \$ / h
La Chapelle Saint-Joseph-du-Lac	Gratuit	75,00 \$ / h	95,00 \$ / h

TARIFS / Patinoire et plateaux sportifs	A	B	C
Patinoire	Gratuit	30,00 \$ / h	37,50 \$ / h
Plateaux sportifs	Gratuit	30,00 \$ / h	37,50 \$ / h

TARIFS / Réunions, formations Minimum 3 heures	A	B	C
Le Bivouac	Gratuit	40,00 \$ / h	50,00 \$ / h
Le Pavillon Desjardins	Gratuit	30,00 \$ / h	37,50 \$ / h
La Chapelle Saint-Joseph-du-Lac	Gratuit	40,00 \$ / h	50,00 \$ / h

Notes

- Permis d'alcool obligatoire (selon la nature la location)
- Heure de fermeture maximale 2 h AM
- 25 \$ de frais supplémentaires pour le montage et le démontage de la salle (à la demande)
- 30 \$ de frais supplémentaires lorsque repas sur place

Article 5.3 - Tarifs et prix imposés pour l'accès à la plage municipale

Les tarifs et prix imposés pour les cartes d'accès à la plage municipale sont :

- Vignette de stationnement 25,00 \$
- Carte d'accès maître (Propriétaire) 30,00 \$
- Carte supplémentaire (Invité) 10,00 \$ par carte (limite de 4 cartes)

Seul le propriétaire d'un bâtiment inscrit au rôle d'évaluation de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut obtenir une carte d'accès maître (Propriétaire).

L'achat d'une carte d'accès maître (Propriétaire) est obligatoire pour bénéficier du privilège d'achat d'une carte supplémentaire (Invité).

Article 5.4 - Tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations

Les tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations sont :

- Coût d'accès pour deux ans (période 2016-2017) 60,00 \$
Note : À l'exclusion des kayaks, canots, planches à voile, pédalos.
- Pour un locataire, et sur preuve de location seulement, une vignette est émise pour l'année en cours au coût de : 80,00 \$

Article 5.5 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces au Domaine Fossambault inc.

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement au Domaine Fossambault inc. sont :

- Dépôt pour la carte magnétique 60,00 \$
- Propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 250,00 \$
- Non-propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 800,00 \$

Les tarifs et prix imposés pour la location d'espaces de rangement au Domaine Fossambault inc. seront établis et payables directement au Domaine Fossambault Inc.

Article 5.6 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces à la Marina-à-tangons

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement à la Marina-à-tangons sont :

- Utilisateur 200,00 \$

Article 5.7 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces publicitaires dans le journal municipal

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

Dimension : 6 cm X 3,5 cm (carte d'affaires)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal - 50,00 \$
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 12 mois) 345,00 \$
- 4 couleurs process - Encart inséré sur la dernière page du journal (contrat 12 mois) 402,50 \$

<u>Dimension : 1/4 de page (format 19 cm X 6 cm – portrait)</u>	
1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal -	85,00 \$
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 12 mois)	805,00 \$
*** <i>Exception : Coopérative de câblodistribution SCF, de juin à octobre, en échange de l'abonnement à Internet à la Chapelle Saint-Joseph-du-Lac</i>	Gratuit
 <u>Dimension : 1/3 de page (format 19 cm X 8 cm – paysage)</u>	
1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal	140,00 \$
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 12 mois)	920,00 \$
 <u>Dimension : 1/2 page (format 19 cm X 12 cm – paysage ou portrait)</u>	
1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal	165,00 \$
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 12 mois)	1 380,00 \$
 <u>Dimension : 1 page (format 19 cm X 24 cm)</u>	
1 couleur – noir – Une page inséré à l'intérieur du journal (par publication)	220,00 \$
1 couleur – noir - Une page insérée à l'intérieur du journal (contrat 12 mois)	2 300,00 \$
*** <i>Exception: Caisse Desjardins St-Raymond-Ste-Catherine 12 publicités minimum / 100 \$ par page</i>	1 200,00 \$

Article 5.7 - Tarifs et prix imposés pour les clés et le remplacement de clés

Les tarifs et prix imposés pour obtenir une clé ou le remplacement d'une clé d'accès aux propriétés et bâtiments municipaux sont :

- Remplacement d'une clé (perdue, volée, non remise sur demande de la Ville, etc.) 50,00 \$
- Dépôt par clé prêtée 50,00 \$

CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Article 6.1 - Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les comptes de taxes peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300,00 \$: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin 2016 et le 3^e tiers du compte est payable avant le 1^{er} septembre 2016. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste, s'il est inférieur à 300,00 \$.

Article 6.2 - Comptes en souffrance

Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent Règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 13 % l'an. De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant exigible, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 6.3 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Pour tout compte de taxes impayé et tout autre compte recevable, des frais sont exigibles pour les items ci-dessous :

- a) Avis de rappel par poste régulière au Canada: 25,00 \$
- b) Avis de rappel par poste régulière à l'extérieur du Canada : 125,00 \$

Article 6.4 - Perception du propriétaire

Les sommes dues en vertu du présent Règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, propriétaires ou occupants de roulottes, maisons mobiles ou maisons usinées selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

ARTICLE 7 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement demeureront en vigueur, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent Règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent Règlement.

ARTICLE 8 TAXES APPLICABLES

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce 15 décembre 2015.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier